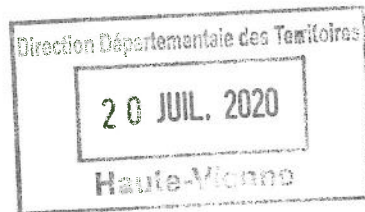




**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**



Limoges, le 17 juillet 2020

Affaire suivie par :
Catherine Restoueix
Tél : 05 55 44 19 47
Mél : catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Le préfet

à Madame la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

à Madame la cheffe de l'unité départementale 87
DREAL Nouvelle-Aquitaine

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p>Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement SAS AJIR AGREGATS - 46 rue de Dion Bouton - Zone Industrielle Nord sur la commune de LIMOGES</p> <p>AP DL/BPEUP n° 2020-064 du 16 juillet 2020 Arrêté d'enregistrement d'une installation de traitement et de recyclage de déchets inertes et d'une plateforme de transit de matériaux de carrières, de négoce de matériaux recyclés et de pierre naturelle.</p>	1	POUR ATTRIBUTION

Pour le préfet
L'adjointe au chef de bureau

Marie-José LONGERAS-BARRY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

A R R Ê T É n° DL/BPEUP 2020-064 du 16 juillet 2020

A R R Ê T É

d'enregistrement d'une installation de traitement

et de recyclage de déchets inertes

et d'une plateforme de transit de matériaux de carrières,

de négoce de matériaux recyclés et de pierre naturelle

exploitées par la société AJIR AGREGATS au 46, rue de Dion Bouton en Zone Industrielle Nord

sur la commune de LIMOGES

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU les plans, programmes et schémas opposables et notamment le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le SAGE de la Vienne, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019, et approuvé par Madame la Préfète de Région le 27 mars 2020 (incluant en particulier le Schéma régional de cohérence écologique et le Plan de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le PLU de la commune de Limoges ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)

tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - méil : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et notamment son annexe I ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2019 par la société AJIR AGRÉGATS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Chabannes », commune de Feytiat, pour l'enregistrement d'une installation de traitement et de recyclage de déchets inertes et d'une plateforme de transit de matériaux de carrière, de négoce de matériaux recyclés et de pierre naturelle (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) au 46, rue de Dion Bouton, en Zone Industrielle Nord, sur le territoire de la commune de Limoges ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral DL-BPEUP n° 2020-003 du 08 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de Limoges du 27 janvier 2020 au 21 février 2020 inclus ;

VU l'unique observation formulée par courrier électronique sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés (Limoges, Couzeix et Chaptelat) ;

VU le rapport du 02 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 05 juin 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral (séance du 30 juin 2020) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié susvisé, ainsi que des conditions d'admissions des déchets inertes dans l'installation en application de l'arrêté ministériel du

12 décembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir globalement la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et la localisation du projet ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT cependant l'implantation particulière de la plateforme en zone industrielle mais en lisière d'une zone naturelle humide qu'il convient de préserver et dont une partie recoupe le parcellaire de cette zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de provoquer, notamment en période d'intempéries, l'apparition sur la plateforme de petite faune en provenance de la zone humide avoisinante, et en particulier de reptiles, amphibiens et batraciens, susceptibles d'être exposés à un risque de destruction par écrasement par les véhicules de transport et les engins de manutention ;

CONSIDÉRANT que ce risque motive que l'exploitant prenne toutes dispositions utiles pour ne pas générer dans l'emprise de son exploitation des cavités, dépressions et autres bassins susceptibles, en se remplissant d'eaux météoriques, d'attirer cette faune et de l'inciter à traverser les voiries et aires de stockage de la plateforme ;

CONSIDÉRANT que la contiguïté de la plateforme de traitement et de transit d'avec la zone humide motive la réalisation, d'ouvrages de séparation entre la zone humide existante située dans l'emprise foncière du site et la zone d'exploitation proprement dite, visant à cet objectif de protection ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AJIR AGRÉGATS, représentée par M. Denis DELANNE, Président, dont le siège social est situé au lieudit « Les Chabannes », commune de Feytiat (87220), faisant l'objet de la

demande susvisée du 25 novembre 2019, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Limoges (87280), au 46, rue de Dion Bouton en Zone Industrielle Nord. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	930 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Non précisé mais ne pouvant excéder la superficie actuelle de la plateforme soit 42 347 m ²	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LIMOGES	Section 000 ME 01 n° 35 (superficie totale de 57 499 m ²)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Les terrains seront voués à une activité artisanale, industrielle ou commerciale au sein de la zone industrielle Limoges Nord. Les plateformes et aménagements divers (portail, enrobés, clôtures,...) resteront en place afin de faciliter l'implantation d'entreprise quelle que soit son activité.

L'usage futur du terrain sera en accord avec le document d'urbanisme en vigueur au moment de la remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté d'enregistrement, à compter de sa date de notification à l'exploitant, se substituera au récépissé preuve de dépôt de « déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration » « Article R. 512-47 du code de l'environnement » n° 2017-0220 du 20 novembre 2017, lequel sera alors abrogé.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substitueront alors à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (NOR : ATEP9760290A) ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (NOR : ATEP9760292A).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

S'appliquent aussi de plein droit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, et en particulier de la petite faune de la zone humide avoisinante (reptiles, amphibiens et batraciens protégés) les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA FAUNE PROVENANT DE LA ZONE HUMIDE FIGURANT DANS L'EMPRISE FONCIÈRE DU SITE

S'appliquent à l'établissement, en complément des prescriptions du texte mentionné à l'article 1.5.2 du présent arrêté, les prescriptions ci-dessous :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas générer fortuitement dans l'emprise de son exploitation des cavités, dépressions et autres bassins susceptibles, de par leur conception et en se remplissant d'eaux météoriques, d'attirer la petite faune en provenance de la zone humide avoisinante, notamment les reptiles, amphibiens et batraciens et de l'inciter à traverser les voiries et aires de stockage de la plateforme.

L'exploitant met en place en sus des ouvrages de gestion des eaux pluviales décrits dans sa demande, dont les trois bassins de rétention (total prévu de 713 m³ - total réalisé 1199 m³):

- des dispositifs (grillages, revêtements spécifiques des parois, etc.) empêchant ou dissuadant la petite faune de la zone humide avoisinante de quitter cette zone et de s'installer dans ces bassins, ou à défaut l'obligeant ou l'incitant, si elle s'y est installée, à se diriger vers la zone humide et non vers la plateforme, lorsqu'elle quittera ces bassins,
- des ouvrages et dispositifs appropriés (merlons, etc.) évitant lors de fortes pluies le débordement d'eaux pluviales non canalisées vers la zone humide.

Les travaux seront réalisés dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal Administratif de Limoges, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») :

1° Par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 renvoyant à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Limoges (commune d'implantation) du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Limoges pendant une

durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-11, à savoir : conseils municipaux de Limoges, Couzeix et Chaptelat ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société AJIR AGRÉGATS.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef du groupe d'unités départementales du Limousin de la DREAL, la Cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 16 JUIL. 2020

LE PREFET

Pour le Préfet

Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

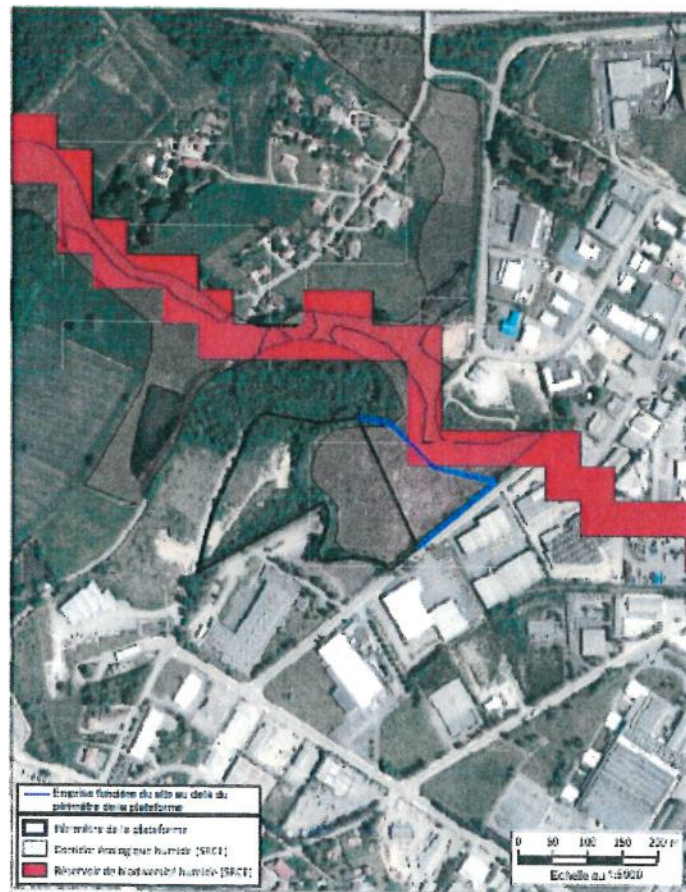
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 16 JUIL. 2020

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

ANNEXE : Implantation de la plateforme et de l'emprise foncière du site au regard
du réservoir de biodiversité humide



Source : Figure 20 du dossier d'enregistrement complété par l'emprise foncière du site

